



Avenant n°3
à la convention d'affectation par la
Ville de Chambéry au DUCC de la
piscine et de la patinoire de Buisson
Rond du 30 novembre 1995 modifiée
le 26 septembre 2012 et
le 24 janvier 2014



Entre

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND CHAMBÉRY,

Sie 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry,

Représentée par Monsieur Jean-Benoît CERINO agissant en qualité de vice-président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2025- C. du 25 septembre 2025,

Une copie de cette délibération est demeurée annexée (Annexe n°1).

Ci-après dénommée « **GRAND CHAMBÉRY** », d'une part,

Et

LA COMMUNE DE CHAMBÉRY

Sise place de l'Hôtel de Ville – BP 11105 – 73011 CHAMBÉRY CEDEX

Dont le numéro SIRET est 217 300 656 00014

Représentée par Monsieur Daniel BOUCHET, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur le Maire de CHAMBÉRY Thierry REPENTIN en date du 21 décembre 2020, et spécialement habilité aux termes des présents en vertu d'une décision du maire n° XXXX du JJ/MM 2025.

Une copie de cette délégation de pouvoirs et de cette décision sont demeurées annexées (Annexe n°2 et Annexe n°3).

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'autre part,

GRAND CHAMBÉRY et **LA COMMUNE** étant ci-après désignés, ensemble « **LES PARTIES** ».

PRÉAMBULE

Depuis les années 1990, la compétence relative aux équipements sportifs ayant vocation d'agglomération a été transférée initialement au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne (SIAC) devenu actuellement **GRAND CHAMBÉRY**.

La mise à disposition de la piscine et de la patinoire de Buisson Rond à Chambéry par **LA COMMUNE** au District Urbain de la Cluse de Chambéry (DUCC) devenu **GRAND CHAMBÉRY**, a fait l'objet d'une convention signée le 30 novembre 1995 modifiée par l'avenant n°1 en date du 26 septembre 2012 et par l'avenant n°2 en date du 24 janvier 2014.

Cette convention précisait notamment les quelques locaux conservés en gestion communale. L'une de ces exclusions était un local situé en sous-sol de la patinoire de Buisson Rond occupé jusqu'alors par le service espaces verts de **LA COMMUNE**.

Par courrier du 22 avril 2025, **LA COMMUNE** a confirmé la libération de ce local.

C'est pourquoi la convention d'affectation de la piscine et de la patinoire doit être modifiée dans ce sens par le biais d'un avenant, objet de la présente convention.

Ceci exposé, LES PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Cette convention dénommée avenant n°3 a pour objet de modifier toutes les informations mentionnant le maintien par **LA COMMUNE** du local situé en sous-sol de la patinoire de Buisson Rond, de la convention d'affectation par **LA COMMUNE** à **GRAND CHAMBÉRY** (anciennement le DUCC) de la piscine et de la patinoire de Buisson Rond signée en date du 30 novembre 1995 modifiée en 2012 et 2014.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 6.

L'article 6 initial est annulé et remplacé par la nouvelle disposition ci-après :

« Il est convenu entre **LES PARTIES** que **LA COMMUNE** continuera à utiliser pour les besoins d'associations sportives les deux locaux suivants de la piscine :

- local occupé par le judo club.
- local occupé par le groupe de recherches lacustres de Chambéry.

LA COMMUNE remboursera à **GRAND CHAMBÉRY** les frais correspondants (EDF, chauffage, entretien...). »

ARTICLE 3 - Modalités de la convention du 30 novembre 1995

Tous les autres termes et annexes de la convention d'affectation par la **COMMUNE** à **GRAND CHAMBÉRY** (anciennement DUCC) de la piscine et de la patinoire de Buisson Rond du 30 novembre 1995, modifiée en 2012 et 2014, demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - Date d'entrée en vigueur

Cet avenant entrera en vigueur le jour de sa signature la plus tardive.

ARTICLE 5 - Droit applicable et litige

Le présent avenant est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature. En cas de survenance d'un litige, **LES PARTIES** s'efforcent de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre eux dans l'application, l'interprétation, l'exécution ou le retrait du présent avenant.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

La Partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de celle-ci.

Dans tous les cas, et nonobstant l'existence de ce différend, **LES PARTIES** doivent exécuter fidèlement les directives relevant du présent avenant.

Aucune Partie ne peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), avant d'avoir respecté la procédure définie au présent article. La juridiction sera saisie par la plus diligente **DES PARTIES** :

- par voie postale : Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun
38000 GRENOBLE
- par voie dématérialisée : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Annexes

Cet avenant est composé des 3 annexes suivantes :

Annexe 1- Délibération du Conseil Communautaire de **GRAND CHAMBÉRY**

Annexe 2- Arrête de délégation de pouvoirs du 21 décembre 2020

Annexe 3- Décision du maire

Fait en deux (2) exemplaires originaux, une pour chacune **DES PARTIES**.

À Chambéry, le JJ/MM/2025

Pour LA COMMUNE,

Pour le Maire

Par délégation,

Daniel BOUCHET

Adjoint au Maire

Chargé de l'urbanisme, des espaces publics et
du patrimoine bâti et non bâti

Pour **GRAND CHAMBÉRY**,

Le vice-président chargé des grands
équipements, des relations avec les clubs
sportifs et de la participation citoyenne

Jean-Benoît CERINO